

2023 – 87 : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ENFANCE- JEUNESSE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu la délibération n°26 du 29 janvier 2007 adoptant le dispositif « chèques découverte »,
Vu la délibération n°17 du 3 février 2014 validant la mise en place du paiement par Chèque Emploi Service Universel sur la régie de recettes des activités péri-éducatives,
Vu la délibération n°24 du 15 décembre 2014 adoptant le dispositif «chèques vacances »
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
Vu la décision municipale n°109 du 1^{er} août 2013 instituant la régie de recettes activités péri-éducatives,
Vu la décision municipale n°50 du 28 mars 2023 modifiant la régie de recettes Enfance-périscolaire et Accueil de loisirs renommée régie de recettes Enfance-Jeunesse,
Vu l'arrêté municipal n°1359 du 8 juillet 2022 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances,
Vu l'avis conforme du Comptable public du 6 juin 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : A compter du 15 juin 2023, l'article n°8 de la décision n° 50 du 28 mars 2023 est modifié comme suit :
Le régisseur et ses mandataires suppléants sont autorisés à détenir un fonds de caisse d'un montant de 200 € dont 50 € pour la sous-régie. Ce fonds de caisse est distinct de l'encaisse maximum autorisée pour le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la décision n°50 du 28 mars 2023 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Transmise en Préfecture le :

Publiée électroniquement le

13 JUN 2023

13 JUN 2023

LES HERBIERS, le 8 juin 2023

Par délégation spéciale du Conseil municipal,

Christophe HOGARD, Maire,

Par délégation du Maire,

Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr